



LE COMITE SYNDICAL DU « SIMAJE »  
DU PAYS DE LOURDES

SE REUNIRA LE

LUNDI 7 DECEMBRE 2020 à 18h30

Espace Robert Hossein  
19 avenue Alexandre Marqui  
65100 LOURDES

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour relatif à cette séance.

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid 19, il est fait application des dispositions dérogatoires concernant l'organisation de cette séance, afin de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique.

Ainsi le Comité syndical du SIMAJE se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister, excepté la presse. Le caractère public de la séance sera toutefois réputé satisfait dès lors que les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

La séance sera ainsi rediffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville de Lourdes au lien suivant : <https://www.youtube.com/channel/UCzR6rGVB4SS4ZosjDlhclg>

Le Président,  
  
Thierry DAVIT



## ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la séance publique du 17 septembre 2020

### I - ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE
- 2 - Election du 6ème Vice-Président du SIMAJE en charge des Travaux suite à la démission de Monsieur Jean-Claude BEAUCOUESTE
- 3 - Election d'un membre du Bureau en remplacement du membre du Bureau qui vient d'être élu aux fonctions de 6ème Vice-Président du SIMAJE
- 4 - Adoption du règlement intérieur du SIMAJE
- 5 - Modalités de dépôt des listes pour l'élection des représentants à la Commission de délégation de service public et de concession (CDSPC)

### II - FINANCES

- 6 - Subventions 2021 - Avances sur versements

### III - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

- 7 - Rémunération des personnels enseignants et des étudiants assurant des études surveillées
- 8 - Mise en place à titre expérimental d'un projet linguistique en anglais en lien avec l'Education nationale : recrutement d'un vacataire
- 9 - Participation des communes extérieures aux frais de scolarité des écoles du SIMAJE
- 10 - Conventions avec la SAS Lourdes Pyrénées Golf Club
- 11 - Convention entre le SIMAJE et l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) primaire des écoles de Lourdes
- 12 - Convention entre le SIMAJE et l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) primaire de l'école de Saint Pé de Bigorre
- 13 - Convention d'externalisation d'une partie de l'unité d'enseignement de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Beroï à l'école primaire du Lapacca à Lourdes
- 14 - Accueil de Loisirs - Vacances été 2021

### IV - PETITE ENFANCE

- 15 - Convention entre le SIMAJE et le Centre hospitalier de Lourdes pour le fonctionnement de la crèche hospitalière Saint Vincent de Paul 2021-2023
- 16 - Convention de fonctionnement de la crèche associative La Souris verte - 2021

### V - DÉCISIONS PRÉSIDENT

- 17 - Décisions du Président et du Bureau



**LE COMITE SYNDICAL DU SIMAJE  
DU PAYS DE LOURDES**

**LUNDI 7 DÉCEMBRE 2020**

**SYNTHÈSE GÉNÉRALE**

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

**1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 ALINÉA 2 DES STATUTS DU SIMAJE**

Les statuts du SIMAJE ont été prévus par arrêté préfectoral n° 65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017.

L'article 6 alinéa 2 dispose que « (les) délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ou sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal. »

L'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a modifié l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avec une entrée en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi, soit en 2020 :

« Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ».

En application des articles L. 5212-7 et L. 5711-1 du CGCT, il est nécessaire de modifier l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE adoptés en 2017, puisque désormais les délégués ne peuvent être issus que des conseils municipaux.

En application des articles L. 5211-5 II et L. 5217-1 du CGCT, la modification des statuts du SIMAJE doit être approuvée avec l'accord soit des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**2 - ELECTION DU 6ÈME VICE-PRÉSIDENT DU SIMAJE EN CHARGE DES TRAVAUX SUITE À LA DÉMISSION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE BEAUQUESTE**

Par courrier du 5 novembre 2020 à l'attention de Monsieur le Président du SIMAJE, et du 12 novembre 2020 à l'attention de Monsieur le Préfet, Monsieur Jean-Claude BEAUQUESTE a fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de 6ème Vice-Président du SIMAJE en charge des travaux, tout en demeurant délégué de la commune de Saint Pé de Bigorre au SIMAJE.

Par courrier du 23 novembre 2020, Monsieur le Préfet a donné une suite favorable à cette demande de démission.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un 6ème Vice-Président du SIMAJE en charge des travaux, en remplacement de Monsieur Jean-Claude BEAUCOUESTE.

### **3 - ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU EN REMPLACEMENT DU MEMBRE DU BUREAU QUI VIENT D'ÊTRE ÉLU AUX FONCTIONS DE 6ÈME VICE-PRÉSIDENT DU SIMAJE**

Par délibération n°5 du Comité syndical du 21 juillet 2020, le nombre de membres du Bureau syndical a été fixé à 7.

Dans l'hypothèse où un membre actuel du Bureau syndical est élu 6ème Vice-Président du SIMAJE en charge des Travaux en remplacement de Monsieur Jean-Claude BEAUCOUESTE, il convient d'adopter une délibération pour l'élection d'un nouveau membre du Bureau.

### **4 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SIMAJE**

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SIMAJE comptant une commune de plus de 1 000 habitants est tenu d'adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de l'installation de son assemblée délibérante.

(1 annexe)

### **5 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION (CDSPC)**

Dans le cadre de la mise en place d'une commission de délégation de service public et de concession (CDSPC), il vous est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes des membres qui la composera.

Les listes seront à déposer auprès de Monsieur le Président deux jours avant la séance du Comité syndical à laquelle sera inscrite l'élection des membres du SIMAJE à la CDSPC.

## **II - FINANCES**

### **6 - SUBVENTIONS 2021 - AVANCES SUR VERSEMENTS**

Il sera proposé au Comité Syndical de procéder, dès le mois de janvier 2021 et avant le vote du budget, aux versements d'acomptes des subventions et contributions suivantes :

SIMAJE - Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes  
Z. I. du Monge - 1, rue Francis Jammes - 65100 LOURDES  
tél. : 05 62 42 14 48 - site internet : [www.simaje-lourdes.fr](http://www.simaje-lourdes.fr)

- OGEC primaire des écoles de Lourdes : 110 000 € correspondant aux quatre premiers mois de l'année
- Association de la Crèche Halte-Garderie « La Souris Verte » : 70 000 € correspondant au premier acompte de Janvier.

### **III - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE**

#### **7 - RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DES ÉTUDIANTS ASSURANT DES ÉTUDES SURVEILLÉES**

Sur le temps périscolaire, le SIMAJE organise des études surveillées à destination des élèves scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de son territoire.

Pour assurer ce service facultatif, il est proposé de faire appel en priorité aux enseignants volontaires des écoles publiques du premier degré du SIMAJE dans le cadre d'une activité accessoire, ou a défaut à des étudiants de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Tarbes, ou à tout étudiant en possession d'un bac+3, dans le cadre de contrats de vacation, à raison de 45 minutes par jour, hors vacances scolaires, du retour des vacances de Toussaint jusqu'à fin mai, chaque année scolaire.

Les bases de rémunération seront les suivantes :

- I - pour les enseignants : taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les instituteurs et professeurs des écoles en vigueur autorisés par la circulaire ministérielle MENF1704589 n° 2017-030 du 2 mars 2017 :

<b>Taux maximum de l'heure d'étude surveillée à compter du 01/02/2017</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collègue	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24,57 €

- par les étudiants de l'INSPE de Tarbes ou de tout étudiant en possession d'un bac+3 : sur la base de l'indice brut (IB) 573, Indice majoré (IM) 484 de la fonction publique territoriale.

#### **8 - MISE EN PLACE À TITRE EXPÉRIMENTAL D'UN PROJET LINGUISTIQUE EN ANGLAIS EN LIEN AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE**

SIMAJE - Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes  
 Z. I. du Monge - 1, rue Francis Jammes - 65100 LOURDES  
 tél. : 05 62 42 14 48 - site internet : [www.simaje-lourdes.fr](http://www.simaje-lourdes.fr)

Dans le cadre de la mise en place à titre expérimental d'un projet de sensibilisation à la langue et à la culture anglaise en lien avec l'éducation nationale, au sein de l'école maternelle de Darrespouey et de l'école élémentaire Honoré Auzon, il est proposé de recruter un vacataire agréé par l'Education nationale sur la base de 12 heures hebdomadaire durant le temps scolaire, de janvier à juin 2021.

Ce vacataire sera rémunéré sur une base horaire en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des animateurs territoriaux et fonction du niveau du diplôme et d'expérience professionnelle du candidat retenu.

#### **9 - PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES DU SIMAJE**

Les dépenses liées au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.

Il est proposé de fixer forfaitairement une participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles du SIMAJE à 550 euros par enfant et par année scolaire. Cette mesure entrera en application à compter du 1er janvier 2021 sur la base des enfants scolarisés dans l'une des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques du SIMAJE pour l'année scolaire 2020/2021, et d'augmenter de 50 euros par an à partir de 2022 pour arriver à 800 euros en 2026.

Une convention sera conclue avec les communes extérieures concernées.

(1 annexe)

#### **10 - CONVENTIONS AVEC LA SAS LOURDES PYRÉNÉES GOLF CLUB**

Afin de rendre accessible gratuitement l'initiation au golf sur le temps scolaire, péri et extrascolaire, il est proposé de signer deux conventions avec le SAS Lourdes Pyrénées Golf Club à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

(2 annexes)

#### **11 - CONVENTION ENTRE LE SIMAJE ET L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC) PRIMAIRE DES ÉCOLES DE LOURDES**

La convention conclue entre le SIMAJE et l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) primaire du Lourdes fixe les modalités de la participation au coût de fonctionnement des écoles catholiques du premier de degré sur Lourdes, sous contrat d'association avec l'État.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020.

En application du Code de l'éducation, le SIMAJE est tenu de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention entre le SIMAJE et l'OGEC primaire de Lourdes pour la période 2021-2026, afin de fixer les modalités et le montant de la participation financière du SIMAJE aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées de Lourdes sous contrat d'association avec l'Etat.

(1 annexe)

## **12 - CONVENTION ENTRE LE SIMAJE ET L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC) PRIMAIRE DE L'ÉCOLE DE SAINT PÉ DE BIGORRE**

Le SIMAJE a conclu une convention avec l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) primaire de St Pé de Bigorre, afin de fixer les modalités de la participation au coût de fonctionnement de l'école catholique du premier de degré sur St Pé de Bigorre, sous contrat d'association avec l'État. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020.

En application du Code de l'éducation, le SIMAJE est tenu de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention entre le SIMAJE et l'OGEC primaire de St Pé de Bigorre pour la période 2021-2026, afin de fixer les modalités et le montant de la participation financière du SIMAJE aux dépenses de fonctionnement de l'école privée primaire de St Pé de Bigorre sous contrat d'association avec l'Etat.

(1 annexe)

## **13 - CONVENTION D'EXTERNALISATION D'UNE PARTIE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) BEROÏ À L'ÉCOLE PRIMAIRE DU LAPACCA À LOURDES**

L'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Béroï accueille des enfants et adolescents qui présentent des difficultés psychologiques et qui nécessitent le recours à des actions et à un accompagnement personnalisé.

Afin de favoriser les actions éducatives et pédagogiques, en collaboration avec l'Éducation nationale, l'ITEP Béroï externalise depuis septembre 2016 une classe de 9 élèves maximum de son unité d'enseignement à l'école élémentaire du Lapacca.

L'équipe d'enseignants et l'équipe éducative et thérapeutique en charge du groupe sont rattachées à l'ITEP Béroï.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et également dans le cadre du Projet éducatif territorial (PEDT) mis en place sur le SIMAJE.

En accord avec l'Inspection académique et le Directeur de l'école élémentaire du Lapacca, il est proposé de poursuivre l'action engagée depuis 2016 et de conclure une convention avec l'Inspection académique, l'Association régionale de sauvegarde de l'adolescent et de l'adulte (ARSEEA) pour son ITEP Béroï, et le Directeur de l'école élémentaire du Lapacca

afin de fixer les modalités de mise en œuvre de l'unité d'enseignement externalisée de l'ITEP Beroï et la mise à disposition à titre gracieux d'une salle de classe à l'école élémentaire du Lapacca.

Cette convention prendra effet à compter de l'année scolaire 2020/2021, et sera reconduite par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

(1 annexe)

#### **14 - ACCUEIL DE LOISIRS - VACANCES ÉTÉ 2021**

Il est proposé au Comité syndical de procéder à l'ouverture des accueils de loisirs durant les vacances d'été 2021, et d'en fixer les tarifs :

Période d'ouverture	Lieux d'accueil	Capacité d'accueil maximum et tranches d'âge
Du 8 juillet au 18 août 2021	ALSH Lapacca (Lourdes)	230 enfants nés entre 2007 et 2018
Du 8 juillet au 13 août 2021	ALSH Adé	50 enfants nés entre 2008 et 2018
	ALSH Ophite (Lourdes)	50 enfants nés entre 2015 et 2018
Du 8 juillet au 13 août 2021	ALSH St Pé	30 enfants nés entre 2008 et 2018 du 8 au 30 juillet
		20 enfants nés entre 2008 et 2018 du 2 au 13 août
Du 12 au 30 juillet 2021	Accueil de loisirs sportifs (ALS) (Lourdes)	144 jeunes nés entre 2008 et 2012
	Sport Eté Jeunes (SEJ) (Lourdes)	40 jeunes nés entre 2004 et 2007

Tarifs proposés :

Pour les accueils de loisirs non sportifs :

Quotient familial	Par enfant et par jour	A partir du 3ème enfant	1/2 journée
<150	4,50 €	3,25 €	2,10 €
<300	5,50 €	3,50 €	2,50 €
<600	6,50 €	4,00 €	3,00 €
<900	7,00 €	4,50 €	3,50 €
<1200	8,00 €	5,00 €	4,00 €
<1500	9,00 €	6,00 €	4,50 €

<2000	10,00 €	7,00 €	5,00 €
> 2000 et sans QF	11,50 €	8,85 €	5,40 €
Surcoût pour familles résidant en dehors du territoire du SIMAJE	+ 3,50 €	+ 2,50 €	+ 1,80 €

Pour les accueils de loisirs sportifs :

ACCUEIL DE LOISIRS SPORTIFS	
Quotient familial	Forfait 3 semaines
- 150	103,00 €
- 300	127,00 €
- 600	149,00 €
- 900	159,00 €
- 1200	183,00 €
- 1500	202,00 €
- 2000	218,00 €
+ 2000	234,00€
Surcoût pour familles résidant en dehors du territoire du SIMAJE	48,00 €

SPORTS ÉTÉ JEUNES		
Quotient familial	Forfait 1 semaine de 5 jours	Forfait 1 semaine de 4 jours
- 150	85,00 €	68,00 €
- 300	98,00 €	78,00 €
- 600	106,00 €	85,00 €
- 900	110,00 €	88,00 €
- 1200	127,00 €	102,00 €
- 1500	136,00 €	109,00 €
- 2000	140,00 €	112,00 €
+ 2000	149,00 €	119,00 €

<b>Surcoût pour familles résidant en dehors du territoire du SIMAJE</b>	17,00 €	14,00 €
---	---------	---------

#### **IV - PETITE ENFANCE**

##### **15 - CONVENTION ENTRE LE SIMAJE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE HOSPITALIÈRE SAINT VINCENT DE PAUL 2021-2023**

Afin d'assurer le fonctionnement de la crèche Saint Vincent de Paul et suite à un accord de principe avec le Centre Hospitalier de Lourdes, il est proposé de conclure une convention de fonctionnement triennale sur la période 2021-2022-2023, sur la base d'un versement annuel de 600 000 €.

(1 annexe)

##### **16 - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE ASSOCIATIVE LA SOURIS VERTE - 2021**

Afin d'assurer le fonctionnement de la crèche associative La souris verte, il est proposé de conclure une convention de fonctionnement pour l'année 2021, sur la base d'un versement de 210 000 €.

(1 annexe)

#### **V - DÉCISIONS PRÉSIDENT**

##### **17 - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de rendre compte au Comité syndical des décisions qui ont été prises par M. le Président et le Bureau, en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération n°5 du 28 juillet 2020.

